

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
R A 1033**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa de la Cour Suprême de Justice en date du 12 novembre 2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en intervention.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kambale Muyali.

Tendant à contrecarrer la requête en l'annulation introduite par la société Safari Lodge contre une décision de l'Assemblée nationale sous RA 934/bis ;

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Muchapa Kampasa

**Acte de notification d'un arrêt  
R.A. 962**

L'an deux mille neuf, le 25<sup>ie</sup> jour du mois de juin

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Sanza K. Emile, Greffier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, en sigle « ANEP », poursuites et diligences de son administration secrétaire exécutif Monsieur R. Ngub'Usim Mpey, ayant son siège social à Kinshasa, sis avenue de la Justice n° 77/A, Commune de la Gombe, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Matadi-Wamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice.

L'arrêt rendu le 19 juin deux mille neuf par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro R.A 962 en cause : Association Nationale des Entreprises du Portefeuille « ANEP » contre la RDC, prise en la personne du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre de la Justice.

Dans le même contexte et à la requête, je lui ai notifié

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Etant à mon office

Et y parlant à Maître Matadi Wamba Kamba lui-même

Laissé copie de mon présent exploit et celle dudit arrêt.

Pour réception                      Dont acte                      L'Huissier  
ou le Greffier

**Acte de notification d'un arrêt  
R.A. 962**

L'an deux mille neuf, le 26<sup>e</sup> jour du mois de juin

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Zéphirin Luvibila Lunama résidant à Kinshasa Huissier près la Cour Suprême de Justice

Ai notifié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo « ayant ses bureaux situés sur l'avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

L'arrêt rendu le dix neuf juin deux mille neuf par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro RA 962

Cause : Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, en sigle « ANEP »

Contre : La République Démocratique du Congo

Dans le même contexte et à la requête, je lui ai notifié

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Au siège du Journal officiel

Etant à Monsieur Mpia Responsable du service de courrier ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit et celle dudit arrêt.

Pour réception                      Dont acte                      L'Huissier ou le Greffier

**ARRET  
R.A. 962**

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort, à rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du dixneuf juin deux mille neuf.

En cause :

Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, en sigle « ANEP », Asbl, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo n° 12 du 16 juin 2003, dont son siège social est situé au n° 77/A, avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Administrateur Secrétaire exécutif Monsieur R. Ngub'Usim Mpey Nka, assistée et représentée par Maître Matadiwamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis au n° 10, 2<sup>ème</sup> niveau, Galerie Mpumbu, Commune de la Gombe à Kinshasa, chez qui il a été élu domicile aux fins des présentes ;

Demanderesse en annulation

Contre :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Economie et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à Kinshasa/Gombe.

Défenderesse en annulation.

Par sa requête signée le 11 avril le 2007 et déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 20 du même mois, l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille « ANEP » Asbl, agissant par son conseil Maître Matadiwamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sollicite de cette Cour, l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 024 du 29 décembre 2006 portant fixation des taux des frais des prestations à l'importation de l'OCC ;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 1393/RA 962/CSJ/SEC/2007 du 3 mai 2007 du Greffier en Chef de cette Cour ;

Par exploits des 20 avril et 4 juin 2007 de l'Huissier SASA NIANGA de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Economie et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Transmis au Procureur Général de la République par Lettre n° 444/RA.962/CSJ/SAKI/2007 du 10 août 2007 du Greffier en Chef, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour de céans le 28 septembre 2007 avec le rapport de l'Avocat Général de la République YENYI OLUNGU daté du 15 septembre 2007 ;

Par Ordonnance datée du 03 novembre 2008, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le Conseiller Bikoma en qualité de rapporteur et par celle du 08 novembre 2008, il fixa la cause à l'audience publique du 17 juin 2009 ;

Par exploits des 3 et 4 juin 2009 de l'Huissier SASA NIANGA de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 17 juin 2009 fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, du Ministre de l'Economie et à l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille « ANEP » ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 juin 2009, la demanderesse comparut par son Conseil Maître Matadiwamba Kamba, Avocat à la Cour Suprême de Justice tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne pour elle bien qu'ayant été régulièrement notifiée de la date d'audience ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Conseiller Bikoma qui fit lecture de son rapport établi sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties ;
- ensuite au Conseil de la demanderesse qui demanda à la Cour d'annuler l'Arrêté attaqué pour violation de la Loi ;
- et enfin au Ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République Mikobi, donna lecture du rapport établi par l'Avocat Général de la République YENYI dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes :

«

« Plaise à la Cour Suprême de Justice, section administrative,

« Annuler l'Arrêté n° 024 du 29 décembre 2006.

« Les frais comme de droit ».

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en, délibéré pour son arrêt à être rendu dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 juin 2009, toutes les parties ne comparurent pas ni personne pour elle ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

**ARRET**

Par requête reçue le 20 avril 2007 au greffe de la Cour Suprême de Justice, l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, en sigle, ANEP, Asbl, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo n°12 du 15 juin 2003, ayant son siège au n° 77/A avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Administrateur-Secrétaire Exécutif M.R. Ngubi Usim Mpey Nka, agissant en vertu de l'article 18 al 4 des statuts sociaux, sollicite l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 24 du 24 décembre 2006 portant fixation des taux des frais des prestations à l'importation de l'Office Congolais de Contrôle, en sigle OCC.

A l'appui de sa requête, la demanderesse expose qu'à l'initiative de l'Office Congolais de Contrôle, fut mise sur pied une commission comprenant le bureau du Président de la République, les Ministères du Plan et du Commerce, de l'Economie, le Conseil Supérieur du Portefeuille et l'Office lui-même, laquelle effectua des missions dans les pays de la SADC pour recueillir des informations aux fins de fixer un prix des services à l'importation, et après examen de la structure

tarifaire présentée par l'OCC, elle fixa ce tarif à 4,75% de la valeur cif, et par lettre n° 401/CAB/MINETAPTL.COM/12/WK/2000 du 19 avril 200, le Gouvernement demanda au dit Office d'en faire une application progressive, soit 3% à partir d'avril 2000 et la différence à raison de 0,5% par mois à partir d'août 2000.

Ainsi le dit Office fixa son tarif à 3% que l'Arrêté n° 005/MINEC du 16 novembre 2000 du Ministre de l'Economie publia conformément à l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 83/026 du 12 septembre 1983 modifiant le Décret du 20 mars 1961 sur les prix.

Malencontreusement, cet Arrêté sera rapporté par le Ministre du Commerce Extérieur, par son Arrêté n° 11/CAB/MINCE/140/40/R.L.MIN/11/044 du 17 novembre 2004, lequel sera annulé, pour excès de pouvoir, par arrêt RA 837 de la Cour Suprême de Justice en date du 24 juillet 2006 à la demande de l'ANEP.

Le 29 septembre 2006, le Ministre de l'Economie signera un autre Arrêté n° 024 pour établir l'Arrêté n° 11/du 17 novembre 2004, réduisant de 3% à 1,5% le taux des frais des prestations à l'importation.

C'est contre cet Arrêté n° 024 du 29 décembre 2006, en son point 1 de l'article 1<sup>er</sup>, qu'est dirigé le présent recours en annulation.

Ce recours, introduit dans les formes et délai de la Loi, est recevable.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen, la Cour Suprême de Justice statue sur le premier moyen en tant qu'il est pris correctement de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Ordonnance-Loi n° 83/026 du 12 septembre 1983 portant modification du décret Loi du 20/03/1961 sur les prix, et d'article 15, 4°, en ce que, alors que ces dispositions légales n'autorisent pas le Gouvernement, lui-même, encore moins le Ministre de l'Economie seul, à fixer les prix de vente des produits et des services fournis par les prestataires, en l'occurrence l'OCC, l'Arrêté incriminé a réduit le tarif de 3% à 1,5% sans consulter ni l'OCC ni l'ANEP ni la Commission ayant fixé le dit tarif.

Ce premier moyen est fondé, car le Ministre de l'Economie Nationale, en fixant les prix de service, lui seul, alors que les dispositions légales visées au moyen en donnent compétence au prestataire, en l'occurrence de l'OCC a commis un excès de pouvoir et ce faisant son Arrêté incriminé encourt annulation.

La norme visée au moyen et portant sur le prix stipule que le prix de vente des produits et service sont librement fixés par ceux qui en font l'offre et ne sont pas soumis à l'homologation préalable. Comme entreprise publique à caractère commercial, l'Office doit générer des recettes pour réaliser les missions lui assignées. D'où ses services offerts aux importateurs sont taxés et fixés librement sans une homologation préalable du Ministre de l'Economie d'autant moins que ses services ne font partie des produits fournis par les entreprises visées à l'article 3 du Décret-loi sur le prix tel que modifié par l'Ordonnance-loi n° 83-026 du 12 septembre 1983. En fixant d'autorité ce taux de prestation sans concertation avec l'OCC, le Ministre a commis un excès de pouvoir et son Ouvre doit être annulée.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare la requête en annulation fondée ;

Annule en conséquence l'Arrêté n° 024 du 29 décembre 2006 modifiant l'Arrêté ministériel n° 005/MINEC du 16 novembre 2000, portant fixation des taux des frais de prestation à l'importation de l'Office Congolais de Contrôle, en sigle OCC.

Met les frais d'instance taxés à la somme de 8.250 FC à charge de la défenderesse.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 19 juin 2009, à laquelle ont siégé les Magistrats ; MPINDA BAKANDOWA, Président, TSASA MBUZI et BIKOMA, conseillers, avec l'assistance de l'Avocat Général de la République MADUDA et le concours de Mukadi, Greffier.

Les conseillers,  
Tsasa Mbuzi  
Bikoma  
Le Greffier  
Mukadi

Le Président,  
Mpinda Bakandowa

### Signification du jugement

#### R.C. 21.944

L'an deux mille neuf, le 6<sup>ème</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de : Madame Amba Itela Miriane, résidant sur l'avenue Plaine n° 30, bis, Quartier Jolie Parc dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Mungele Osikar, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

Le Journal officiel le siège situé à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu 31 mars 2009 sous le RC 21944.

En cause : Madame Amba Itela Miriane ;

Contre :

Et pour que le signifié n'en ignore je lui ai, étant au bureau de Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé de livraison, majeur ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement susvanté.

Pour réception

Dont acte

Pour réception

### Jugement

#### R.C. 21.944

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et sociale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trente et un mars deux mille neuf.

En cause : Madame Amba Itela Miriane, résidant à Kinshasa, avenue Plaine I n° 30/bis, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema et ayant pour conseil, Maître Fabu Chappy, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa dont le cabinet sis n° 40, 14<sup>ème</sup> rue de Limete ;

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, par le truchement de son conseil, un jugement en ces termes :

Requête tendant à obtenir un jugement de disparition

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que mon beau-frère au nom de Kahara Didier, de père rwandais et de mère congolaise, pour des raisons d'ordre purement politiques, est parti de la maison en date du 12 novembre 2000 laissant une femme au nom de Kambela Nsongo Marthe et deux enfants dont : Kahara Jonathan (g) et Ngalula Adeline (f), pour une destination inconnue ;

Que depuis lors, il ne donne aucun signe sur sa vie ni sur son adresse ;

Qu'au moment des faits, ils habitaient à Kinshasa sur l'avenue Ngiri-Ngiri n° 102 dans la Commune de Ngiri-Ngiri ; qu'elle revient par devant votre auguste tribunal solliciter l'obtention d'un jugement de disparition qui de ce fait, fera l'objet de publication au Journal officiel.

Et ce sera justice. Pour l'exposante, sé/conseil.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et sociale fut fixée et introduite à l'audience publique du 30 mars 2009 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante fut représentée par son conseil précité ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ; que la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement avant dire droit suivant :

Jugement avant dire droit

La requête de Madame Amba Itela Miriane, résidant à Kinshasa sur l'avenue Plaine I n° 30/bis, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema et agissant par son conseil Maître Fabu Chappy, Avocat, tend à entendre le tribunal de céans, confirmer par jugement que sieur Kahara Didier est porté disparu depuis la date du 12 novembre 2000 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 mars 2009, la requérante a comparu représentée par son conseil précité et le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi à son égard sur comparution volontaire ;

Confirmant les termes de la requête introductive d'instance, Maître Fabu expose que Monsieur Kahara Didier vivait en union avec Madame Kambela Nsongo Marthe d'où naquirent deux enfants dont Kahara Jonathan et Ngalula Adeline ; il poursuit que depuis la date du 12 novembre 2000, Sieur Kahara Didier est sorti de sa maison pour une destination inconnue et à ce jour, personne ne sait où il se trouve et personne n'a de ses nouvelles en dépit des recherches effectuées par les différents milieux et auprès des services généraux et spéciaux de l'Etat ; ainsi, il demande au tribunal de faire droit à sa requête introductive d'instance ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public a dit qu'il plaise au tribunal de faire application de l'article 185 du Code de la famille ;

Faisant sien l'avis du Ministère public, le tribunal ordonnera l'enquête sur les circonstances de la disparition de Monsieur Kahara Didier et la publication de la requête et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais de la requérante ;

Les frais d'instance seront réservés ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 185 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'enquête dans la présente cause et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais de la requérante ;

1. Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 31 juin 2009 ;
2. Réserve les frais d'instance ;